

PROTÉGER LES COURS D'EAU

Les cours d'eau sont des milieux sensibles qui peuvent être soumis à des dégradations physiques de leur lit ou à des dégradations chimiques ou biologiques du fait d'un entraînement de polluants par ruissellement vers leurs eaux.



! Ce document vous propose un tour d'horizon des principales dispositions réglementaires et des bonnes pratiques agricoles pour une protection des cours d'eau.

La législation s'appliquant aux cours d'eau est fonction de l'objectif de protection visé. Ce ne sont donc pas forcément les mêmes linéaires de cours d'eau qui sont concernés par l'une ou l'autre des réglementations.

DES EAUX DE SURFACE TRÈS SENSIBLES AUX POLLUTIONS

QU'EST-CE QUE L'EUTROPHISATION ?

Elle survient lors d'apports en excès de substances nutritives (nitrates, phosphates ou matières organiques) dans le milieu aquatique et entraînent la prolifération de végétaux. Leur décomposition induit une consommation excessive en oxygène et « asphyxie » la vie de ces cours d'eau.

ÉTAT DES LIEUX DE LA POLLUTION DES COURS D'EAU PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN RHÔNE-ALPES (www.eauetphyto-aura.fr - données 2018)



73 %



des prélèvements effectués en 2018 sur les cours d'eau suivis en Rhône-Alpes présentent des traces de produits phytosanitaires.



24 %



des stations présentent des concentrations dépassant régulièrement les 0,1 µg/l¹.



15 %



des stations ont connu au moins une concentration dépassant les 2 µg/l¹.



Le dérivé du glyphosate est détecté dans plus de 80 % des échantillons, le dérivé du s-métolachlore, dans plus de 50 % et le diflufenicanil, dans 30 %. Ce sont tous les trois des herbicides. Les autres molécules assez fréquemment détectées (autour de 10 % des échantillons) sont le propiconazole (fongicide),

diméthénamid-p (herbicide) ou le propyzamide (herbicide). On retrouve également des molécules qui ne sont plus utilisées comme l'atrazine, l'alachlore ou le carbendazime, témoignant d'un relargage progressif de stocks dans les sols.

¹ Seuils de potabilité : au-delà de 0,1 µg/l, l'eau n'est plus considérée comme potable mais une dérogation de distribution peut être donnée par l'ARS en fonction de la situation sous réserve de précautions. Au-delà de 2 µg/l l'eau n'est plus distribuée.

LES COURS D'EAU AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

UN ENCADREMENT DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX OU D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

LES OBJECTIFS

Protection du lit du cours d'eau et de sa dynamique naturelle d'écoulement au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques → Réglementation des opérations d'entretien des cours d'eau ou de travaux.

LES COURS D'EAU CONCERNÉS

Une définition précise des cours d'eau est associée à cette réglementation. Elle repose sur trois critères cumulatifs : la présence d'une source, d'un lit et d'un écoulement d'eau suffisant (mais pas forcément permanent).

Une carte évolutive est disponible sur le site de la Préfecture de la Drôme :

<http://www.drome.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-r1684.html>

- ♥ Tracé en bleu = cours d'eau au titre de la Police de l'Eau.
- ♥ Tracé en rouge = n'est pas un cours d'eau au titre de la Police de l'Eau.
- ♥ Tracé en vert = cours d'eau par défaut car écoulement qui reste à expertiser → Contactez les services de la DDT26 avant toute intervention.



LES OBLIGATIONS

Les opérations de curage, de rectification des berges, de rehaussement ou toute action ou dépôt de nature à perturber l'écoulement naturel de l'eau dans les lits mineur et/ou majeur du cours d'eau sont réglementées par la loi sur l'eau et soumises à l'approbation de l'instance administrative compétente (DDT – Service Police de l'eau).

Un guide, qui retranscrit les obligations et démarches à suivre, est disponible sur le site de la Préfecture en complément de la carte des cours d'eau.



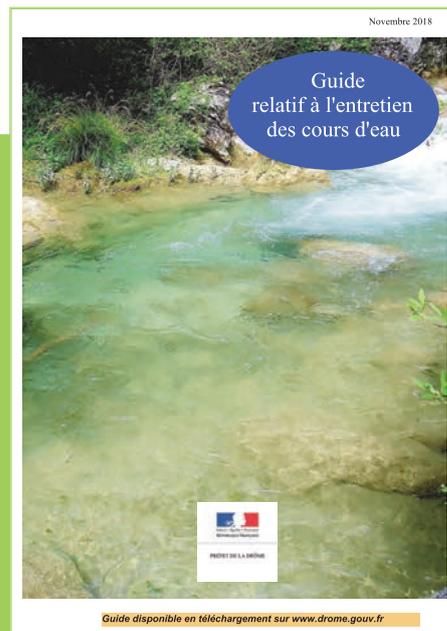
Cette définition des cours d'eau est utilisée également pour :

L'implantation des bâtiments d'élevage

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (exemple : stockage en dur) sont à implanter à 35 m des berges de ces cours d'eau et à 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture (sur 1 km de long en amont), à 200 m des lieux de baignades (hors piscines privées).



Le guide >



Guide disponible en téléchargement sur www.drome.gouv.fr

DÉFINITIONS ET TEXTES DE RÉFÉRENCES

Cours d'eau : Article L. 215-7-1 du Code de l'environnement « Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Lit mineur / lit majeur

Lit mineur = compris entre les berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux.

Lit majeur = lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel

l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux.

Mesure 8 (couverture végétalisée permanente le long des cours d'eau) du programme d'action nitrates : il est mentionné au D 615-1 « cours d'eau définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : article 1, sur les bandes tampon (mesure 8 du plan d'actions en zone vulnérable) le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

LES COURS D'EAU AU TITRE DE LA PAC ET DES BCAE²

LES OBJECTIFS

Protection des cours d'eau contre les phénomènes de dérive et d'entraînement d'éléments par ruissellement pouvant occasionner des pollutions des eaux de surface → Mise en place d'une zone tampon.

LES COURS D'EAU CONCERNÉS

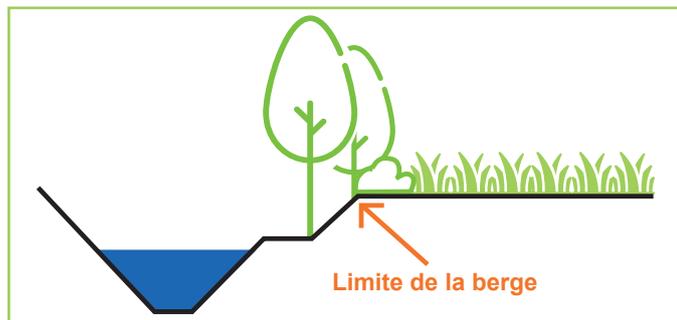
Il s'agit de tous les cours d'eau représentés par des traits bleus pointillés nommés et traits bleus pleins sur les cartes papier IGN 1/25000^e les plus récentes à l'exception des canaux d'irrigation, canaux bétonnés ou busés qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

Fonds de carte IGN topographique au 1/25000^e accessibles sur le site Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) ou sur Télépac. Ils n'ont pas valeur réglementaire. Si la carte ne correspond plus à la réalité du terrain (cours d'eau dévié, supprimé ou busé lors d'opérations foncières ou de remembrement), prenez des photos pour vous justifier au niveau de votre dossier PAC.



Notion de berge des cours d'eau BCAE :

La limite de la berge est fixée à la zone de pente mécanisable (= accessible à un semoir d'engrais). Elle est parfois partiellement occupée par une ripisylve (boisement le long du cours d'eau).



LES OBLIGATIONS

Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 m à partir de la berge du cours d'eau doit être présente en permanence. Elle peut être constituée d'un couvert herbacé ou arbustif, spontané ou non, couvrant et permanent. Les friches, les espèces invasives définies dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés. Une bande enherbée doit être semée si nécessaire en complément du dispositif naturel afin que la limite de la parcelle travaillée se situe bien à plus de 5 m de la berge.

Cette bande enherbée ne peut être ni traitée, ni fertilisée. Elle doit être entretenue par fauche ou broyage en dehors des périodes d'interdiction fixées par arrêté préfectoral (du 9 mai au 17 juin 2020 dans la Drôme).

Les passages d'engins doivent être limités au strict nécessaire pour ne pas occasionner d'ornières et de zones de circulation préférentielle de l'eau. Aucun matériel ne peut être entreposé sur cette zone. L'installation du matériel d'irrigation est tolérée pendant le temps de l'irrigation de la culture à condition de ne pas endommager la bande tampon.

Le pâturage de la zone tampon est autorisé sous réserve d'un respect des règles d'accès aux cours d'eau par les animaux (Cf. guide des cours d'eau de la Police de l'eau notamment par rapport à la pose de clôtures).

Sanctions PAC : Le non-respect de cette mesure de la conditionnalité des aides PAC entraîne une réfaction des aides PAC de 3 à 5 % suivant les cas. Si aucun cours d'eau de l'exploitation n'est bordé, le non-respect est jugé intentionnel (-20 % de la totalité des aides).

Cette définition des cours d'eau est utilisée également pour :

La Directive Nitrates

Obligations (Arrêté national consolidé du 14 octobre 2016 et arrêté régional du 19 juillet 2018) :

- ♥ Présence d'une bande tampon de 5 m.
- ♥ Aucun apport de fertilisants sur cette zone tampon.
- ♥ Pas d'apports de produits organiques à moins de 35 m du cours d'eau sauf s'il existe une couverture permanente d'une largeur de 10 m ne recevant pas d'intrants, l'épandage est alors autorisé à 10 m de la berge.

Attention, en zone vulnérable aux nitrates, la bande enherbée est obligatoire le long des plans d'eau permanents identifiés sur la carte IGN ainsi que des canaux d'irrigation à fond et parois non étanches.

De plus, il existe des restrictions supplémentaires en zone de pente (>10%).

Sanctions possibles : Toute infraction constatée par un inspecteur de l'environnement peut conduire à une procédure administrative et/ou pénale.

Plus d'information sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de la Drôme > rubrique Élevage > Environnement > Directive Nitrates.



Les plans d'épandage des effluents d'élevage

Obligations liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ♥ Pas d'apport de produits organiques à moins de 35 m du cours d'eau sauf si une bande tampon d'une largeur de 10 m est implantée. Cette bande tampon permanente ne doit recevoir aucun intrant (engrais ou produits phytosanitaires).
- ♥ Cette distance est portée à 50 mètres pour les cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 kilomètre en amont de la pisciculture.

Obligations liées au Règlement Sanitaire Départemental (caprins, ovins, petits élevages) : Attention, le RSD impose une distance de 35 m incompressible pour l'épandage des effluents de ces élevages à proximité des cours d'eau.



² BCAE : Règles de bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant les aides PAC

LES COURS D'EAU AU TITRE DES ZNT AQUATIQUES

LES OBJECTIFS

Protection des cours d'eau contre les phénomènes de dérive lors de l'application de produits phytosanitaires → mise en place d'une Zone Non Traitée (ZNT).

LES COURS D'EAU CONCERNÉS

Il s'agit de tous les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents représentés par des traits bleus pleins et des traits bleus pointillés, nommés ou non, sur les cartes papier IGN 1/25000^e les plus récentes.

Fonds de carte IGN topographique au 1/25000^e accessibles sur le site Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) ou sur Télépac. Ils n'ont pas valeur réglementaire.



LES OBLIGATIONS

Il est nécessaire de respecter une zone non traitée de la largeur définie par l'AMM du produit appliqué (entre 5 et 50 m voire 100 m selon le produit). Dans tous les cas, la largeur sera au minimum de 5 m.

La nature du couvert n'est pas imposée. Ce peut être un sol nu, une culture, une prairie ou une zone enherbée.

Possibilité de réduction de la zone de non traitement de 20 et 50 m à 5 m, si ces deux conditions sont respectées simultanément :

- ✓ Implanter un dispositif végétalisé permanent de 5 m de large :
 - . pour les grandes cultures et autres cultures basses : une bande enherbée suffit.
 - . pour les vergers et vignes et autres cultures hautes : le dispositif végétalisé doit comprendre une haie de la hauteur de la culture.
- ✓ Mettre en œuvre des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques par l'utilisation de buses ou de matériels de pulvérisation anti-dérive homologués. Ces moyens sont régulièrement actualisés dans le bulletin officiel du Ministère en charge de l'agriculture.

Vous pouvez les consulter sur le site de la Chambre d'agriculture de la Drôme : rubrique Cultures > Agir pour l'environnement > Bonnes pratiques Phytosanitaires.



Fossé en trait bleu pointillé non nommé sur la carte IGN : la bande tampon de 5 m n'est pas obligatoire mais la ZNT de 5 m est à respecter.

Sanctions PAC : Le non-respect d'une ZNT aquatique entraîne une réduction des aides de 1 à 5 % suivant les cas.

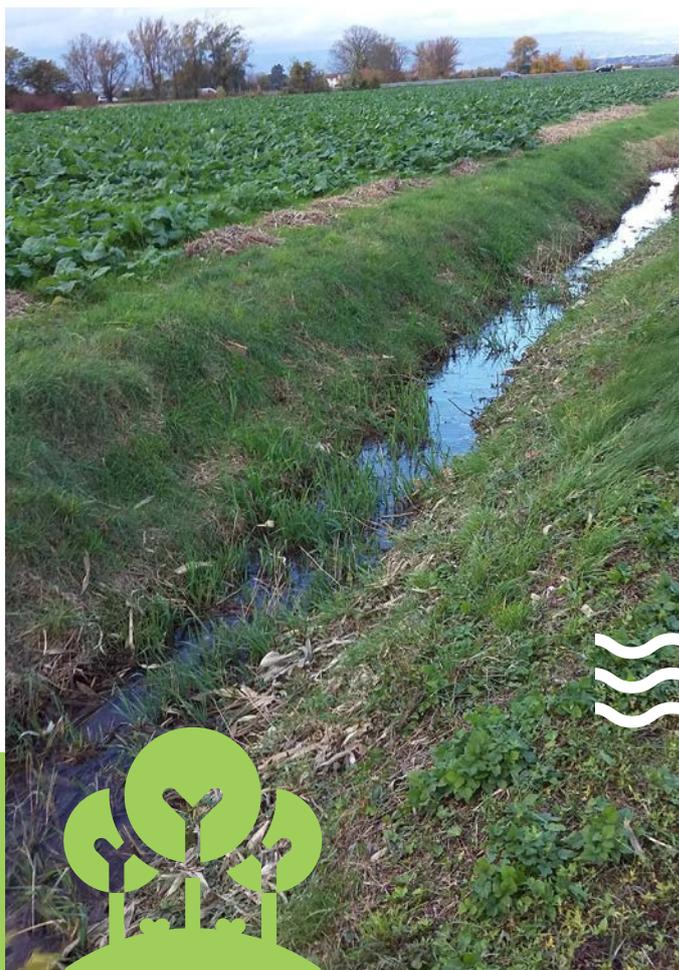
Autres sanctions possibles : Toute infraction constatée par un inspecteur de l'environnement peut conduire à une procédure pénale.

Cette définition des cours d'eau est utilisée également pour : Les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP)

L'AMM d'un produit peut également imposer la mise en place d'un Dispositif Végétalisé Permanent avant l'application d'un produit pour éviter son entraînement par ruissellement vers un cours d'eau. Il s'agit d'un dispositif à minima herbacé, pérenne et de la largeur indiquée par l'AMM. Cette obligation est indiquée sur l'étiquette du produit.

Contrairement aux ZNT aquatiques, aucune réduction n'est possible pour un DVP.

Concrètement : cette exigence nécessite d'anticiper l'application d'un produit avec DVP (bande végétalisée implantée au préalable) ou de trouver une alternative à ce produit en bordure de cours d'eau surtout si le DVP est de 20 m.



LES DISTANCES D'APPLICATION PAR RAPPORT AUX BERGES

(Bandes tampons des cours d'eau BCAA et ZNT aquatique)

Haie pour les réductions de ZNT pour les cultures hautes (vignes et vergers)

5 m
5 m

Obligation d'implanter une bande enherbée de 5 m.
Pour les cultures hautes, installation d'une haie de la hauteur de la culture si l'on souhaite réduire les ZNT Aquatiques de 20 ou 50 m à 5 m avec l'utilisation d'un matériel permettant de limiter les dérives.

Ripisylve, haie, zone végétalisée en bordure du cours d'eau au-delà de ses berges

2 m 3 m
5 m

L'obligation d'implanter une bande enherbée ne porte que sur 3 m puisque 2 m sont déjà occupés par une ripisylve ou une haie. La zone tampon fait bien une distance totale de 5 m.

Route, chemin, talus, digue, ... en bordure du cours d'eau au-delà de ses berges

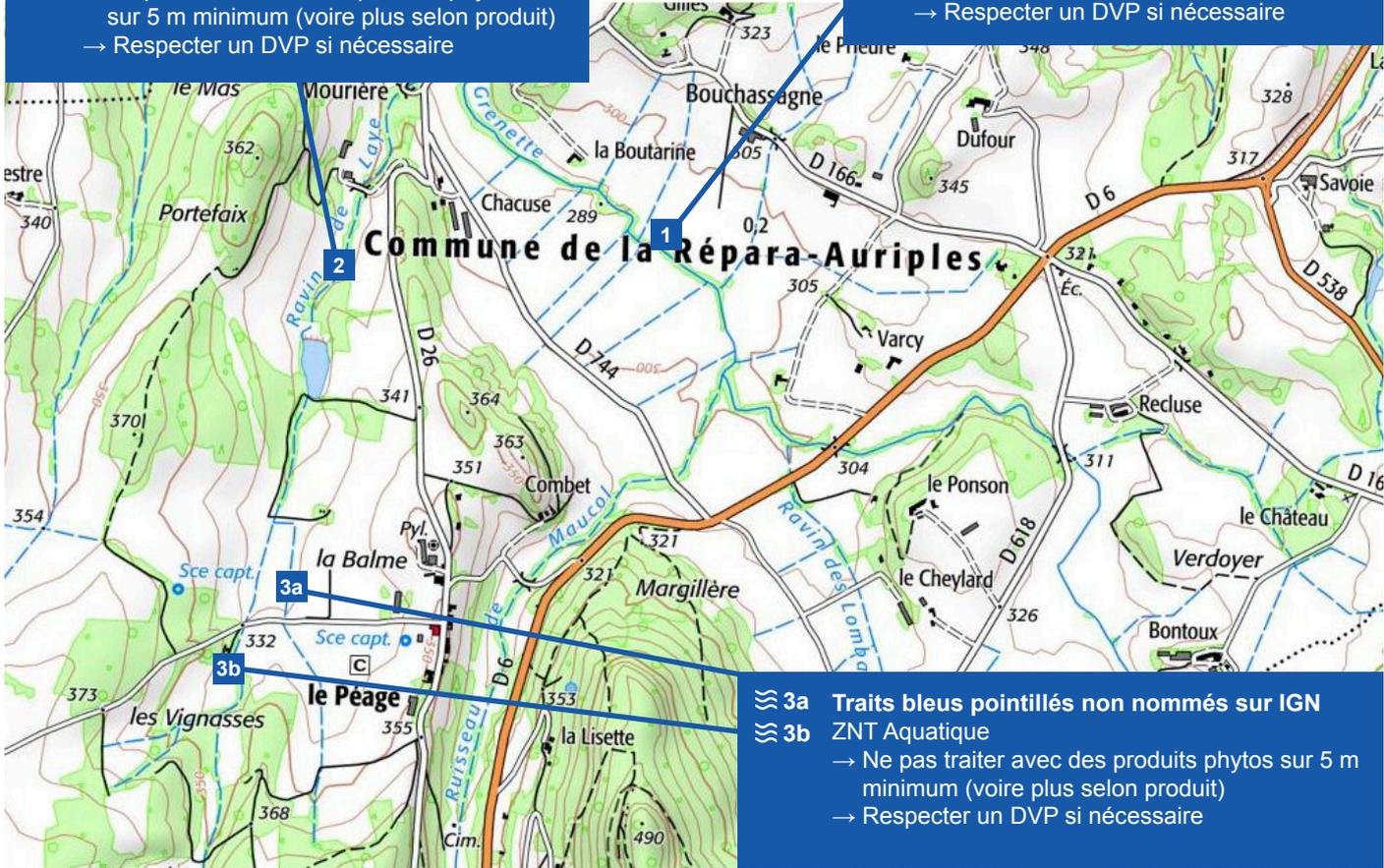
2 m 3 m
5 m

Il n'y a pas d'obligation d'implanter une bande enherbée. 2 m sont occupés par une ripisylve en bord de berges puis les 3 m suivants sont sous l'emprise d'une route ou d'un chemin.

EN RÉSUMÉ

≡ 2 Trait bleu pointillé nommé sur IGN
 Cours d'eau BCAE et ZNT Aquatique
 → Installer une bande tampon de 5 m
 → Ne pas traiter avec des produits phytos sur 5 m minimum (voire plus selon produit)
 → Respecter un DVP si nécessaire

≡ 1 Trait bleu plein sur IGN
 Cours d'eau BCAE et ZNT Aquatique
 → Installer une bande tampon de 5 m
 → Ne pas traiter avec des produits phytos sur 5 m minimum (voire plus selon produit)
 → Respecter un DVP si nécessaire



≡ 3a Traits bleus pointillés non nommés sur IGN
≡ 3b ZNT Aquatique
 → Ne pas traiter avec des produits phytos sur 5 m minimum (voire plus selon produit)
 → Respecter un DVP si nécessaire

Ces situations au regard de la police de l'eau (loi sur l'eau) ?

Sur la carte en ligne sur le site de la préfecture :

<http://www.drome.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-police-r1684.html>

- ♥ la situation 1 (la Grenette) est en trait bleu → soumis à la loi sur l'eau pour son entretien.
- ♥ la situation 2 (le Ravin de Laye) est en trait vert → non expertisé, par défaut soumis à la loi sur l'eau.
- ♥ la situation 3a est en trait rouge (Ouest) → non soumis à la loi sur l'eau pour son entretien.
- ♥ la situation 3b est en trait vert (Est) → non expertisé, par défaut soumis à la loi sur l'eau.



Cours d'eau police de l'eau	Cours d'eau BCAE	Cours d'eau ZNT Aquatique
Réglementer les opérations d'entretien des cours d'eau.	Limiter les impacts des phénomènes de dérive et de ruissellement sur la qualité des cours d'eau	

Cartes IGN 1/25000^e les plus récentes

Carte spécifique évolutive sur le site de la Préfecture.

Traits pointillés bleus nommés et traits pleins bleus.

Traits bleus pleins et pointillés nommés ou non.

Approbation administrative indispensable pour toute intervention physique sur le cours d'eau.

Implantation d'une bande tampon de 5 m (PAC et Directive Nitrates). Servent également de référence pour les plans d'épandage des effluents d'élevage.

Respect d'une zone non traitée (a minima de 5 m) ou implantation d'un Dispositif Végétalisé Permanent de la largeur citée dans l'AMM du produit phytosanitaire utilisé.